Alerte : la phase d’expérimentation des vaccins va jusqu’en 2024… Les vaccinés servent de cobayes

écrit par Christine Tasin | 10 avril 2021

Titulaires de l’Autorisation de Mise sur le Marché (= MAH = Marketing Autorisation Holder, en anglais)	BioNTech / Pfizer	Moderna Biotech	Astra Zeneca	Janssen
Date d’obtention de la possibilité de demander une Autorisation de Mise sur le Marché européenne (date d’éligibilité)	23 Juillet 2020	12 Octobre 2020	9 Juin 2020	28 Juillet 2020
Date de dépôt du dossier de demande d’Autorisation de Mise sur le Marché à l’Agence Européenne du Médicament	30 Novembre 2020	30 Novembre 2020	11 Janvier 2021	15 Février 2021
Date d’obtention de l’Autorisation de Mise sur le Marché Européenne conditionnelle	21 Décembre 2020	6 Janvier 2021	29 Janvier 2021	11 Mars 2021

Le professeur Lelièvre, chef du service des maladies infectieuses de l’hôpital Henri-Mondor de Créteil (Val-de-Marne), et expert à la Haute Autorité de Santé avait déjà avoué ce fait indiscutable : les vaccinés sont utilisés comme rats de laboratoire. Cela ne le dérange pas des masses, toujours au nom du prétendu bénéfice/risque… mais il avoue.

https://resistancerepublicaine.com/2020/11/22/4-aveux-enormes-du-professeur-lelievre-vieux-et-malades-vont-servir-de-rats-de-labos-pour-tester-le-vaccin/

.

Plusieurs pharmaciens au C.V. impressionnant (merci à Marcher sur des Oeufs de nous les avoir fait connaître**) ont décidé de dénoncer sans ambiguïté la prise de risque imposée sans le leur dire aux vaccinés. C'est notamment le cas de Catherine Frade, retraitée et de Amine Umlil, pharmacien au Centre Hospitalier de Cholet qui a entre autres écrit en mars dernier une lettre ouverte à Véran avec copie à Macron, Castex etc. Extrait ci-dessous :**

[…]

Le corps humain est une valeur sociale protégée par le Code pénal, notamment.

La protection du corps humain constitue le principe ; l'intervention médicale n'est que l'exception soumise à des conditions strictes consacrées par le droit et la jurisprudence.

Il ressort de notamment vos propres affirmations, des documents publiés par la haute autorité de santé (HAS) et par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), que le rapport bénéfice/risque des vaccins contre la Covid-19 n'est pas encore bien connu. Pas plus tard que le 18 février 2021, vous avez confirmé qu'aucun pays européen n'a pu apporter la preuve que ces vaccins permettent de prévenir les formes « *graves* » de cette maladie. Il n'est pas démontré, non plus, que ces vaccins empêchent la « *transmission virale* ». Vous avez renouvelé ces doutes dans vos écritures adressées les 22, 25 et 26 février 2021 au juge des référés auprès du Conseil d'État (cf. *Ordonnance du 3 mars 2021, n°449759*). Ce juge a d'ailleurs relevé les informations, pour le moins

inexactes et contradictoires, qui ont été diffusées auprès du public par les autorités sanitaires. Et plusieurs autres questions sont toujours en suspens.

Devrait-on se vacciner, par la force, pour éviter un « *rhume* » ; ou mieux encore, se vacciner alors que de nombreuses personnes n'ont aucun symptôme clinique : elles ne sont pas malades ?

Il y a lieu de rappeler également que ces autorités officielles, et notamment la HAS et l'ANSM, n'hésitent pas à promouvoir le « *mésusage* » de ces vaccins en recommandant des pratiques en décalage avec l'autorisation de mise sur le marché (AMM) elle-même.

Ces vaccins ne bénéficient d'ailleurs que d'une AMM « *conditionnelle* » qui est, par nature, incompatible avec ladite « *obligation* » que certains voudraient imposer, de façon brutale, aux soignants.

Ce qui se passe actuellement, en France notamment, pourrait s'apparenter à de la recherche biomédicale : des essais cliniques chez l'Homme (femme et homme) qui sont menés en dehors du cadre strict réservé à cette expérimentation. Celle-ci est pourtant censée précéder ladite mise sur le marché d'un médicament tel que le vaccin. Des essais cliniques « *sauvages* » organisés, de façon officielle, par une AMM conditionnelle ?

[…]

.

Les choses sont claires, les personnes qui se font vacciner entrent dans un processus d'expérimentation… Les lanceurs d'alerte s'appuient tout bonnement sur les textes officiels des vaccins, leurs procédés de fabrication… tous documents officiels publiés par l'Agence européenne du médicament.

Documents que, semble-t-il, personne ne lit, ni ceux qui les ont écrits ni les membres du Conseil Scientifique et les zozos qui délivrent les autorisations de mise sur le marché (AMM). Il est évident qu'ils ont été faits pour pouvoir se protéger le cas échéant en disant « mais on a bien signalé qu'on était dans une expérimentation »… Quand on voit qu'ils ne sont même pas sûrs, encore, du degré de pureté de l'excipient qui reste à démontrer, ça fait peur…

.

Catherine Frade : ***les personnes qui se font vacciner entrent dans un processus d'expérimentation…***

Au 30 Mars 2021, les laboratoires Pfizer, Moderna, Astra Zeneca et Janssen, ont obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) conditionnelle pour 4 vaccins COVID-19 (entre décembre 2020 et mars 2021).

- Ces vaccins ont reçu une Autorisation de Mise sur le Marché conditionnelle, valide **un an au lieu des 5 ans** pour les AMM standards. Les études en cours et planifiées doivent être finalisées pour l'obtention de l'AMM standard.
- **Les essais cliniques, même s'ils ont été planifiés, ne sont pas terminés et certains n'ont pas encore commencé.** Selon les vaccins, les échéances définitives sont prévues **entre 2022 et 2025**

Titulaires de l'Autorisation de Mise sur le Marché (= MAH = Marketing Autorisation Holder, en anglais)	BioNTech / Pfizer	Moderna Biotech	Astra Zeneca	Janssen
Date d'obtention de la possibilité de demander une Autorisation de Mise sur le Marché européenne (date d'éligibilité)	23 Juillet 2020	12 Octobre 2020	9 Juin 2020	28 Juillet 2020
Date de dépôt du dossier de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché à l'Agence Européenne du Médicament	30 Novembre 2020	30 Novembre 2020	11 Janvier 2021	15 Février 2021
Date d'obtention de l'Autorisation de Mise sur le Marché Européenne conditionnelle	21 Décembre 2020	6 Janvier 2021	29 Janvier 2021	11 Mars 2021
Délai pour déposer les compléments de preuves de qualité pour la substance active et le produit fini	Juillet 2021 A noter : Utilisation de 2 nouveaux excipients	Juin 2021 A noter : Utilisation de 2 nouveaux excipients	Décembre 2021	Aout 2021
Délai pour déposer la confirmation d'efficacité, de sécurité et de tolérance du vaccin	Décembre 2023	Décembre 2022 à Juin 2025 (cf. EPAR p. 134, 139)	Mai 2022 (analyse principale) Mars 2024 (sujet âgé et maladie sous-jacente)	Décembre 2023

- **Aucune donnée n'est disponible concernant l'interchangeabilité d'un vaccin**COVID-19 d'un laboratoire avec les autres vaccins COVID-19 des autres laboratoires pour compléter le schéma de vaccination.
- L**'utilisation du vaccin est indiquée à partir de 18 ans**, sauf pour celui de Pfizer indiqué **à partir de 16 ans.**
- **« La sécurité et l'efficacité des vaccins chez l'enfant et les adolescents âgés de moins de 18 ans n'ont pas encore été établies ».** C'est le cas de Moderna, Astra-Zeneca et Janssen pour lesquels « **aucune donnée n'est**

disponible». Idem dans le cas de Pfizer « chez les enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans avec des données disponibles limitées ».
- Les **données sur les femmes enceintes sont très partielles**(critères d'exclusion des essais cliniques): pas ou peu de données de sécurité et d'efficacité sont connues à ce jour.

En conclusion, l'AMM conditionnelle européenne obtenue dans 30 pays sur la base d'études incomplètes et/ou bibliographiques et d'études à venir, permet de comprendre en quoi l'administration du vaccin COVID-19 en 2021 est une procédure d'investigation à grande échelle.

Les personnes qui se font vacciner dans le cadre d'études encore en cours ou à venir (tels que les enfants, les femmes enceintes, et toutes les populations ciblées dans les tableaux présentés dans les EPAR) entrent donc dans des protocoles de recherche et d'expérimentation.

Avant de se faire vacciner, chacun est en droit de demander toutes les informations utiles à son consentement éclairé, y compris la notice du médicament (cf. annexes de l'Autorisation de Mise sur le Marché, liens fournis en annexe 6 en fin de ce documents). De plus, un principe de précaution doit primer avant même l'obtention dudit consentement.

Extraits ci-dessus tirés de cet article :

http://www.catherinefrade.com/blog/2021/04/01/eclairage-sur-les-donnees-publiques-europeennes-des-amm-conditionnelles-pour-les-4-vaccins-covid-19-31-mars-2021/

.

Amine Umlil, qui s'appuie notamment sur les travaux de Catherine Frade : il y a même des incertitudes

sur la qualité intrinsèque des vaccins anti-Covid et leurs procédés de fabrication.

[…] **les études planifiées sont toujours en cours et s'étalent sur une période allant de « 2021 à au moins 2024 »**

L'ensemble des études déposées lors de la demande d'AMM est résumé dans l'**EPAR** (European Public Assessment Report : Rapport Public d'Évaluation Européen). Ce dernier est **publié** sur le site de l'Agence Européenne du Médicament (EMA). Les études planifiées, non encore réalisées, y figurent également.

Ce planning, qui ***« s'étale de 2021 à au moins 2024 »*** selon les vaccins contre la Covid-19, est défini dans les ***« annexes »*** de l'AMM conditionnelle et dans les EPAR **publiés**.

À titre d'exemple, le vaccin *BioNTech/Pfizer* a obtenu cette AMM conditionnelle européenne le 21 décembre 2020. Et, le délai pour déposer *« la confirmation »*d'efficacité, de sécurité et de tolérance de ce vaccin est fixé au mois de *« décembre 2023 »*.

Le vaccin *Moderna* a obtenu cette AMM le 6 janvier 2021. Le délai pour déposer *« la confirmation »* d'efficacité, de sécurité et de tolérance du vaccin est fixé au mois de *« décembre 2022 »*, au moins.

Le vaccin *Astra Zeneca* a obtenu cette AMM le 29 janvier 2021. Le délai pour déposer *« la confirmation »* d'efficacité, de sécurité et de tolérance du vaccin est fixé au mois de *« mars 2024 »*.

Le vaccin *Janssen* a obtenu cette AMM européenne conditionnelle le 11 mars 2021. Le délai pour déposer *« la confirmation »* d'efficacité, de sécurité et de tolérance du vaccin est fixé au mois de *« décembre 2023 »*.

Pire encore, **à ce jour, et c'est là où se trouve sans doute la révélation inédite et exclusive**, un autre délai a été fixé pour ces 4 vaccins. Ce délai ne concerne plus seulement les essais cliniques en cours, mais également les ***« preuves de qualité pour la substance active et le produit fini »***, lui-même : c'est-a-dire la **qualité intrinsèque** (le cœur) du produit vendu et administré à des millions de gens.

Exemple pour PFIZER, et c'est la même chose pour tous les vaccins !

Pour le vaccin BioNTech/Pfizer (pages 18-19)

À échéance de *« mars 2021 »*, le laboratoire doit fournir *« des données de validation supplémentaires »* en vue de *« confirmer la reproductibilité du procédé de fabrication du produit fini »*.

À échéance de *« juillet 2021 »*, le laboratoire doit fournir les informations manquantes afin de :

« compléter la caractérisation de la substance active et du produit fini » ;

« renforcer la stratégie de contrôle, y compris les spécifications de la substance active et du produit fini » dans le but *« d'assurer une qualité constante du produit »* ;

« fournir des informations supplémentaires concernant son procédé de synthèse et sa stratégie de contrôle » afin de *« confirmer le profil de pureté de l'excipient ALC-0315 »* et *« d'assurer un contrôle qualité et une reproductibilité entre les lots tout au long du cycle de vie du produit fini »* ;

« fournir des informations supplémentaires concernant son procédé de synthèse et sa stratégie de contrôle » afin de *« confirmer le profil de pureté de l'excipient ALC-0159 »* et *« d'assurer un contrôle qualité et une reproductibilité entre*

les lots tout au long du cycle de vie du produit fini » ;

Et à échéance de *« décembre 2023 »*, et *« en vue de confirmer l'efficacité et la sécurité »* de ce vaccin, le laboratoire *« devra soumettre le rapport final d'étude clinique pour l'étude randomisée, contrôlée contre placebo, avec observateur en aveugle (étude C4591001) »*.

http://ctiapchcholet.blogspot.com/2021/04/inedit-exclusif-vaccins-contre-la-covid.html

Doute